

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 19 – REGLES D'APPLICATION : RADIOTHERAPIE ET RADIUMTHERAPIE

§ 1^{er}. Les prestations reprises à l'article 18, § 1^{er} ne peuvent être remboursées qu'aux bénéficiaires qui répondent à un des critères repris ci-après ou qui souffrent d'une des affections reprises ci-après:

Catégorie 1

Patients traités par irradiation externe pour les affections malignes ou bénignes suivantes :

...

Affections bénignes :

- formations osseuses hétérotopiques (une irradiation curative, pas d'irradiation préventive)
- hypersplénisme (irradiation de la rate)
- radiocastration ovarienne
- prévention de la gynécomastie (irradiation des seins en cas de carcinome de la prostate)
- exophtalmie de Grave

...

§ 5. Les médecins agréés au titre de spécialiste dans une spécialité autre que la radiothérapie-oncologie peuvent porter en compte les prestations de radiothérapie connexes à leur spécialité.

...

A l'exception des thérapies de contact, visées sous le numéro d'ordre 444334-444345 ~~et de la curiethérapie intraluminale, visée sous le numéro d'ordre 444275-444286~~, l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans les prestations radiothérapeutiques est soumise à la condition que ces prestations soient dispensées dans un service de radiothérapie agréé conformément à l'arrêté royal du 5 avril 1991 fixant les normes auxquelles un service de radiothérapie doit répondre pour être agréé comme service médico-technique au sens de l'article 44 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987.

...